



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 23652

Numéro SIREN : 492 681 358

Nom ou dénomination : EXTENDIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2016 sous le numéro de dépôt 81478



1608156901

DATE DEPOT : 2016-08-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R081478

N° GESTION : 2006B23652

N° SIREN : 492681358

DENOMINATION : EXTENDIS AUDIT

ADRESSE : 88 rue de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/01

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

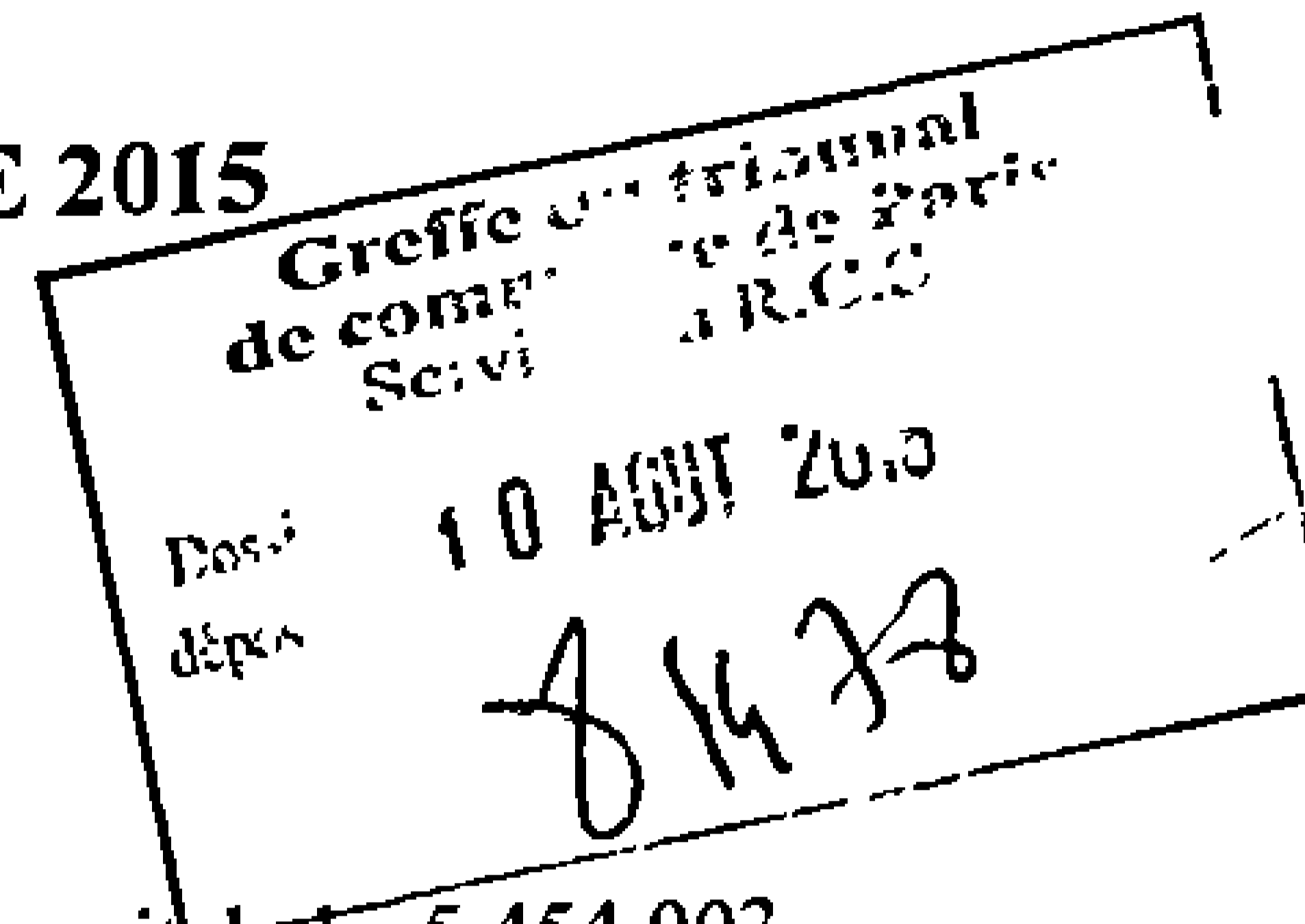
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)  
CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR(S)  
NOMINATION DE CO-GERANT  
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

**FB AUDIT & ASSOCIES**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 4 000 euros  
Siège social : 88, rue de Courcelles  
75008 PARIS  
RCS PARIS 492 681 358

068 23662

03 1-10-15  
MS-CA-NL  
06 \_\_\_\_\_

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015**



Le premier octobre de l'an deux mil quinze,

A 15 heures,

La société EXTENTIS GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 5 454 003 euros, ayant son siège social 5, rue Margueritte 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 334 954, représentée par Monsieur Jean-Luc GUEDJ en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société FB AUDIT & ASSOCIES,

Associée unique de ladite Société,

**A pris les décisions suivantes :**

- Modification des statuts corrélative à l'apport des parts sociales,
- Changement de dénomination sociale et mise à jour des statuts,
- Nomination de Monsieur Jean-Luc GUEDJ, en qualité de co-gérant
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associée unique rappelle que :

- Au terme d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Monsieur Frédéric BITBOL a fait apport des 400 parts sociales de la Société lui appartenant à la société EXTENTIS GROUPE, .
- L'assemblée générale extraordinaire de la société EXTENTIS GROUPE, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, a approuvé ledit apport.

En conséquence, l'Associée unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

uey

### **« Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts**

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros.

Le capital social est divisé en 400 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en totalité à la société EXTENTIS GROUPE, associée unique.

Conformément à la réglementation, les trois quart du capital et des droits de vote sont détenus par des commissaires aux comptes inscrits à la compagnie régionales des commissaires aux comptes de Paris.»

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société, en adoptant le dénomination « EXTENTIS AUDIT » en remplacement de FB AUDIT & ASSOCIES.

En conséquence, l'Associée unique décide de remplacer l'article 2 des statuts par les dispositions suivantes :

#### **« Article 2 – Dénomination**

La dénomination est EXTENTIS AUDIT. »

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique, décide de nommer en qualité de co-gérant, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Luc GUEDJ, demeurant 164, rue de Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup>, né le 7 septembre 1960 à Constantine Algérie.

Monsieur Jean-Luc GUEDJ exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.



## QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

EXTENTIS GROUPE  
Représentée par M Jean-Luc GUEDJ

*Bon pour acceptation  
de fonction de  
Gérant*

M Jean-Luc GUEDJ (mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »)



1608156902

DATE DEPOT : 2016-08-10  
NUMERO DE DEPOT : 2016R081478  
N° GESTION : 2006B23652  
N° SIREN : 492681358  
DENOMINATION : EXTENDIS AUDIT  
ADRESSE : 88 rue de Courcelles 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/10/01  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

Cas. s. s. f. e. d. u. t. a. b. r. a. c. e. l.  
de commerce de Paris  
Service du R.C.S.  
Dossier 10 AOUT 2015  
déposé le 8/4 Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 Euros

EXTENTIS AUDIT

88 rue de Courcelles - 75008 PARIS  
492 681 358 RCS Paris

06

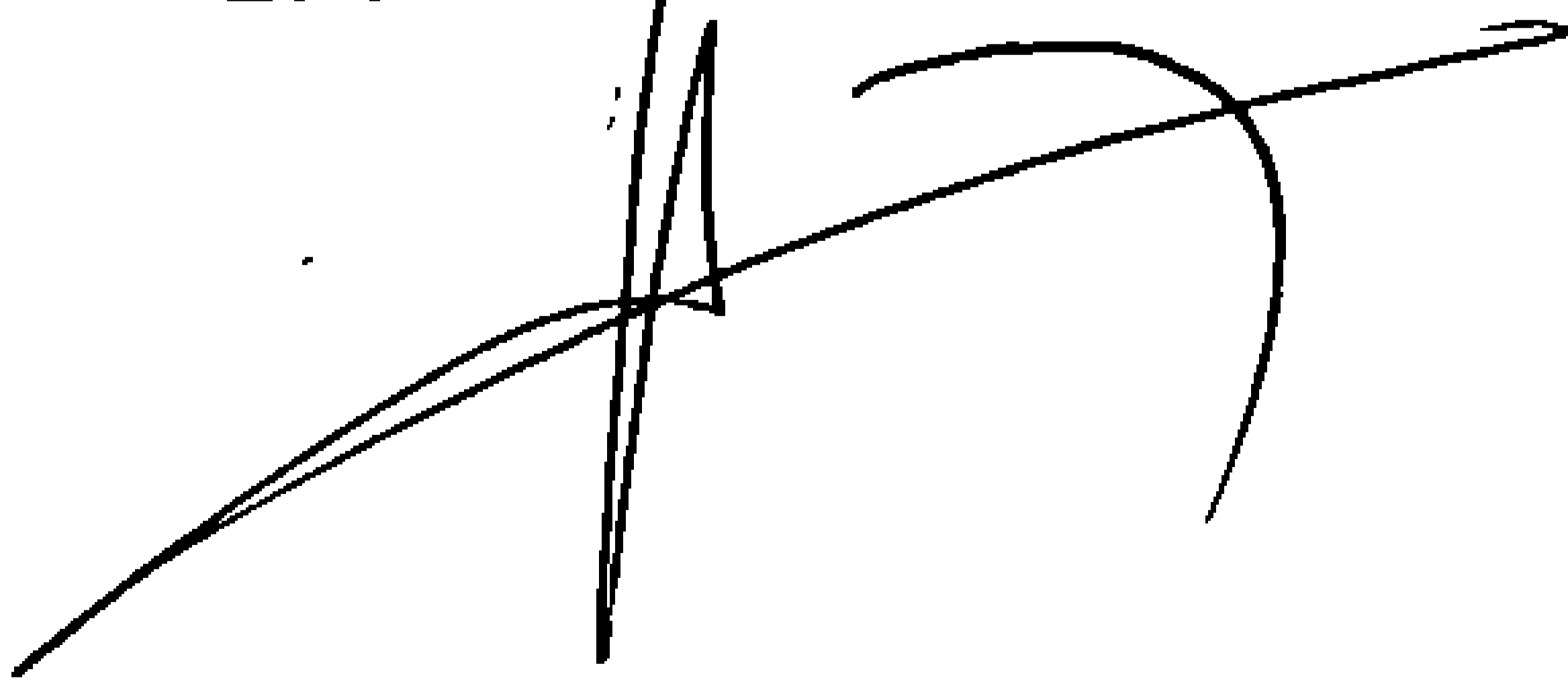
B

23652

## STATUTS

Mis à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Certifié conforme  
Le Gérant



### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de commissariat aux comptes, et par les présents statuts,

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est EXTENTIS AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société À Responsabilité Limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 88 rue de Courcelles – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports en numéraire - Formation du capital**

Monsieur Frédéric BITBOL apporte à la société une somme en espèces de 3.800 Euros (trois mille huit cents Euros).

Monsieur Charles ZENATY apporte à la société une somme en espèces de 200 Euros (deux cents Euros).

Soit la somme totale de 4 000 Euros (quatre mille Euros), montant égal au capital social.

Cette somme de 4 000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT LYONNAIS – 85 bis avenue de Wagram – 75017 PARIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 Euros.

Le capital social est divisé en 400 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en totalité à la société EXTENTIS GROUPE, associée unique.

Conformément à la réglementation, les trois quarts du capital et des droits de vote sont détenus par des commissaires aux comptes inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

#### Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles,

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent detourner les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

## Article 10 - Transmission des parts et clause d'agrément

### *1. Transmission entre vifs*

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue—propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843—4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties, Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci—dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par président du tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci—dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée

d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci—dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées, L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## *2. Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou, ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert—comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci—dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel associé radié de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle il était rattaché cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843—1 du code civil.

### Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu—propriétaire (article 1844 alinéa 3 du code civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu—propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis—à—vis des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

### Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les emprunts consentis par des banques, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, les dépenses engageant la société supérieures à 1 500 Euros (HT), toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts

sociales.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois : les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

### Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

### Article 20 - Nomination des premiers gérants

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Frédéric BIHOL. Sa rémunération sera fixée ultérieurement par un ou plusieurs associés représentant

plus de la moitié des parts.

**Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 22 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Frédéric BITBOL est mandaté pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.